



CIRCULAIRE N° 2055 /MPMBPE/DGD du 24 DEC. 2019

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Procédure de gestion des conteneurs frigorifiques de produits halieutiques en zone sous douane au Port de Pêche

Ref: Circulaire n° 2030/SEPMBPE/DGD du 01/08/19

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des opérateurs économiques, propriétaires de magasins frigorifiques au Port de Pêche, la mise en place d'une procédure de gestion, en zone sous-douane, des conteneurs de produits halieutiques couverts par une déclaration de mise à la consommation.

Cette procédure se décline selon les modalités ci-après :

I – Accès à la zone sous douane de conteneurs couverts par une déclaration de mise à la consommation du Bureau du Port de Pêche

L'accès à la zone sous douane de conteneurs de produits halieutiques, couverts par une déclaration de mise à la consommation du Bureau du Port de Pêche, est subordonné à l'accomplissement des formalités ci-dessous :

- Demande de réquisition de transfert par l'opérateur économique pour entreposage en magasin sous douane au Port de Pêche, adressée au **Chef de Bureau du Port de pêche**, accompagnée d'une copie de la déclaration en détail ;
- Transmission de la réquisition de transfert, par le **Chef de Bureau du Port de pêche à Abidjan Terminal**;
- Retrait par l'opérateur économique de la réquisition de transfert et de la copie de la déclaration auprès du Chef de Bureau du Port de Pêche.

II- Prise en charge des produits halieutiques par les agents visiteurs du Bureau du Port de Pêche au sein des magasins frigorifiques sous douane

La prise en charge des conteneurs de produits halieutiques par les agents visiteurs du Bureau du Port de Pêche au sein des magasins frigorifiques sous douane se fait sur présentation, par l'opérateur économique, des documents ci-après :

- la déclaration en détail de mise à la consommation ;
- la réquisition de transfert accordée par le Chef de Division des Brigades Portuaires et des Régimes Spéciaux et co-signée par le Chef de Bureau du Port de Pêche.

Cette prise en charge est sanctionnée par une **visite à quai (VAQ)** dans le magasin frigorifique.

III- Sortie des produits halieutiques des magasins frigorifiques sous douane

La sortie des produits halieutiques des magasins frigorifiques sous douane sera effectuée selon les modalités ci-après :

- Apurement du sommier par la Brigade du Port de Pêche ;
- Mention, par la Brigade du Port de Pêche, de la quantité apurée sur la copie de la déclaration en détail ;
- Prise en charge de l'apurement dans le registre nominatif de l'opérateur économique par les agents de la **Division au PC4.**

J'attache du prix au strict respect de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

AMPLIATIONS

- MPMBPE/Cab
- PAA
- PASP
- GEPEX
- FEDERMAR
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- FENACCI
- Chbre Cce& Industrie CI
- Chbre Cce& Industrie Française
- Chbre Cce& Industrie Libanaise
- Chbre Cce& Industrie Européenne
- WEBB Fontaine CI
- OIC
- BUREAU VERITAS-CI
- COTECNA
- INTERTEK
- SGS
- Syndicat des Transitaires s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes.

LE DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur
Général

Pierre A. Général
Officier de l'Ordre National